

VD_FINDINFO HC / 2018 / 1039 vom 5. Dezember 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-12-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2018___1039

FR: VD_FINDINFO HC / 2018 / 1039 du 5 décembre 2018

IT: VD_FINDINFO HC / 2018 / 1039 del 5 dicembre 2018

Regeste

APPEL{CPC}, OBJET DU LITIGE, PROCÈS DEVENU SANS OBJET | 315 al. 1 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

CPC). L'appel est de la compétence du juge unique (art. 84 al. 2 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; RSV 173.01]).

E. 1.1

Sauf les exceptions prévues à l'art. 309 CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272), l'appel est recevable contre les décisions de première instance sur les mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC), au sens des art. 261 ss CPC, dans les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse dépasse 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Les ordonnances de mesures provisionnelles étant régies par la procédure sommaire, selon l'art. 248 let. d CPC, le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al.

E. 1.2

En l'espèce, l'appel a été déposé en temps utile par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC). Il est dirigé contre une ordonnance de mesures provisionnelles de première instance dans une affaire non visée par l'art. 309 CPC et portant sur une valeur litigieuse supérieure à 10'000 francs.

E. 2.1

Dans son appel du 25 octobre 2017, qu'il a expressément déclaré maintenir, l'appelant, invoquant l'art. 315 al. 1 CPC, se limite à conclure à l'annulation de l'ordonnance de mesures provisionnelles du 17 octobre 2017. L'appelant reproche au premier juge d'avoir statué, dans l'ordonnance du 17 octobre 2017, sur les mesures provisionnelles requises par A._____ dans le cadre de sa demande en séparation de corps, alors même que le délai d'appel contre le jugement incident du 13 septembre 2017 – par lequel le Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois avait admis sa compétence et déclaré recevable la demande unilatérale en séparation de corps déposée le 1^{er} décembre 2016 par l'intimée – n'était pas encore échu et que ce jugement n'était dès lors pas encore entré en force de chose jugée. L'appelant estime par conséquent qu'il y aurait lieu d'annuler l'ordonnance de mesures provisionnelles du 17 octobre 2017, qu'il considère comme prématurée, voire nulle. Dans sa réponse du 30 avril 2018, l'intimée conclut, avec suite de frais et dépens, au rejet de l'appel de K._____. Elle fait valoir que cet appel aurait perdu son objet, compte tenu de l'arrêt de la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal (CREC 9 février 2018/51) confirmant le jugement du 13 septembre 2017 rejetant la requête d'exequatur du

jugement algérien, ainsi qu'au vu de l'arrêt du Tribunal fédéral (TF 5A_329/2018 du 20 avril 2018) déclarant irrecevable le recours de K. _____ contre l'arrêt précité de la Chambre des recours civile.

E. 2.2

Aux termes de l'art. 315 al. 4 CPC, l'appel n'a pas d'effet suspensif lorsqu'il a pour objet des décisions portant sur des mesures provisionnelles. En l'espèce, on ne voit pas dans quelle mesure l'art. 315 al. 1 CPC, invoqué par l'appelant dans le cadre de la présente procédure, qui prévoit que l'appel suspend la force de chose jugée et le caractère exécutoire de la décision dans la mesure des conclusions prises en appel mais qui ne s'applique pas en l'espèce, aurait constitué un fondement interdisant au premier juge de statuer sur les mesures provisionnelles requises par A. _____ avant l'entrée en force alléguée du jugement incident du 13 septembre 2017, par lequel le Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois a reconnu sa compétence pour statuer sur la procédure de séparation de corps ouverte par l'intimée. Cela est d'autant plus valable que les arrêts précités ont scellé de manière définitive le sort du recours dirigé contre le jugement du 13 septembre 2017 en rejetant la demande d'exequatur du jugement algérien. L'appel de K. _____ doit dès lors être rejeté, dans la mesure où il n'est pas devenu sans objet.

E. 3.1

En définitive, l'appel doit être rejeté, dans la mesure où il n'est pas devenu sans objet. L'ordonnance est confirmée dans le sens du chiffre II du dispositif de l'arrêt rendu séparément par la Juge délégué de la Cour d'appel civile le 5 décembre 2018 (cause TD16.053517-171853/686), qui prévoit la réforme du chiffre XIV de l'ordonnance entreprise en ce sens que K. _____ contribuera à l'entretien d'A. _____ par le régulier versement d'une pension alimentaire mensuelle, d'avance le premier de chaque mois en mains de cette dernière, de 22'230 fr., à compter du 1^{er} décembre 2016, l'ordonnance étant confirmée pour le surplus.

E. 3.2

Vu l'issue du litige, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'200 fr. (art. 65 al. 2 et 4 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC).

E. 3.3

L'appelant devra en outre verser à l'intimée de pleins dépens de deuxième instance, chiffrés à 375 fr. lors de l'audience du 18 mai 2018, montant qui n'a pas été contesté par l'appelant (art. 3 al. 2 et art. 7 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; RSV 270.11.6]). Par ces motifs, la Juge déléguée de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel de K. _____ est rejeté dans la mesure où il n'est pas devenu sans objet . II. L'ordonnance est confirmée dans le sens du chiffre II du dispositif de l'arrêt n° 686 rendu le 5 décembre 2018 dans la cause TD16.053517-171853 . III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'200 fr. (mille deux cents francs), sont mis à la charge de l'appelant K. _____. IV. L'appelant K. _____ doit verser à l'intimée A. _____ la somme de 375 fr. (trois cent septante-cinq francs) à titre de dépens de deuxième instance V. L'arrêt est exécutoire. La juge déléguée : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : ■ Me Olivier Flattet (pour K. _____), ■ Me Gabrielle Weissbrodt (pour A. _____), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal civil de

l'arrondissement de l'Est vaudois ; - M. le Procureur du Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois Olivier Jotterand. La Juge déléguée de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.